


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC05706422P0003
<p style="text-align: center;">Commune de BERLING</p> 	<p>date de dépôt : 30/05/2022 demandeur : SCIERIE JUNG pour : Reconstruction d'un hall + aménagement d'une clôture adresse terrain : 23 Rue de la Scierie 57370 Berling</p>

ARRÊTE
accordant un permis de construire
au nom de la commune de BERLING

Le Maire de BERLING,

- Vu la demande de permis de construire présentée le 30/05/2022 par la SCIERIE JUNG demeurant 23 Rue de la Scierie 57370 Berling ;
- Vu l'objet de la demande : **Reconstruction d'un hall + aménagement d'une clôture** sur un terrain situé 23 Rue de la Scierie 57370 Berling.
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la Carte Communale approuvée le 10/11/2010 ;
- Vu la zone B, N de la carte communale ;
- Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;
- Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;
- Vu l'avis favorable du Département de la Gestion des risques et des Crises – Service Prévision en date du 14/10/2022 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Moselle en date du 07/06/2022 ;
- Vu l'avis favorable de l'UD DREAL Grand-Est en date du 22/06/2022 ;
- Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DRAC Grand-Est en date du 08/07/2022 ;
- Vu la demande de pièces manquantes en date du 24/06/2022 ;
- Vu les pièces manquantes fournies en date du 30/06/2022 ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire **PC05706422P0003** est **ACCORDE**.

BERLING, le **27 OCT. 2022**

Le Maire

Ernest HAMM




L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 31/05/2022

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 - art. 3, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.